

Date de dépôt: 3 mai 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail) (E 3 10)

Rapport de M. Christian Grobet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire a traité lors de sa séance du 7 avril 2005 le projet de loi 9322 qui a un but très modeste, à savoir que le président d'un groupe professionnel du Tribunal des prud'hommes puisse assurer, à titre exceptionnel, la présidence du tribunal d'un autre groupe professionnel lorsque cet autre groupe vient à manquer de présidents titulaires d'une licence en droit ou au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un brevet.

Cette exigence de formation entrera en vigueur dès la nouvelle législature en 2006. Le Conseil d'Etat craint qu'il n'y ait pas assez de juges brevetés intéressés à siéger en tant que président tout particulièrement dans un groupe, ce qui l'a amené à proposer, dans le cadre de ce projet de loi, qu'un juge provenant d'un autre groupe professionnel puisse suppléer en cas de carence.

Il faut savoir que le Tribunal des prud'hommes traite les litiges relevant du droit du travail dans le cadre d'une juridiction spécifique pour chacun des cinq groupes professionnels regroupant les diverses professions pratiquées à Genève.

Précédemment, le Tribunal des prud'hommes comportait 12 groupes professionnels, ce qui posait des problèmes de fonctionnement en raison de la difficulté de trouver un nombre suffisant de juges employeurs et employés pour chaque juridiction. C'est pourquoi le Grand Conseil a décidé, par une loi du 25 février 1999, de réduire le nombre de groupes professionnels. Il était envisagé de ramener à 4 le nombre de groupes, ce qui a suscité des réactions parmi les juges prud'hommes qui voulaient qu'il y ait au moins 6 groupes professionnels.

La Commission judiciaire avait, à l'époque, « coupé la poire en deux », en ramenant le nombre de groupes à 5, considérant qu'il ne fallait pas brûler les étapes.

Lors de la discussion sur le présent projet de loi, un député a considéré que la proposition du Conseil d'Etat était insuffisante et qu'il fallait procéder à une réforme plus importante que ce modeste ajustement permettant à des juges de suppléer au manque de présidents dans un autre groupe.

La commission a, toutefois, considéré qu'il fallait accepter cette première réforme, quitte à procéder ultérieurement à d'autres modifications de la loi sur la juridiction des prud'hommes.

C'est ainsi qu'à l'unanimité moins une abstention (AdG), la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les député-e-s, d'approuver le projet de loi ci-après.

Projet de loi (9322)

modifiant la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail) (E 3 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du
25 février 1999, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 7 (nouveau)

⁷ Un président d'un groupe professionnel peut assurer, à titre exceptionnel, la
présidence du tribunal d'un autre groupe professionnel lorsque celui-ci vient
à manquer de présidents répondant aux exigences de l'alinéa 4.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.